

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 406 / P.N.E

NOUS, PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 13 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Décembre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974 et 26 Avril 1976 ;

Vu l'instruction du 6 Juin 1953 complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957, relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (chapitre I paragraphe 3 de la section II du chapitre II) ;

Vu la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°384 en date du 16 Février 1972 portant classement de l'atelier de fonderie de fonte exploité par la Société des Fonderies Mécaniques de la Beauce dans l'usine implantée à Oisème commune de Gasville ;

Vu le dossier de demande de régularisation présenté par cette Société à l'effet d'être autorisée à poursuivre dans les ateliers de l'usine de Oisème, l'ensemble des activités de fabrication de pièces de fonte destinées à l'industrie automobile et à la mécanique générale ;

Considérant que la Société des Fonderies Mécaniques de la Beauce exerce dans les différents ateliers de cette usine, en plus de l'activité principale régulièrement autorisée, de nombreuses opérations nécessitant en conséquence des classements supplémentaires comprenant deux classements en deuxième classe et trois classements en troisième classe en raison de leurs inconvénients qui sont : bruit, odeur, poussières, danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux et sont reprises sous les rubriques indiquées ci-après :

ACTIVITES	RUBRIQUE	CLASSE	OBSERVATIONS
Emploi de grenaille métallique	1 Bis	3ème	
Emploi de compresseur d'air	33 Bis	3ème	Arrêté préfectoral n°384 du 16 Février 1972
Broyage et mélange de produits minéraux	89 2°	3ème	
Dépôt de propane en un réservoir de 1000 kg	211 B 2°b	3ème	Récépissé n°1236 du 1er Décembre 1970. Ledit stockage n'est plus classable, décret du 15 Mai 1974
Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	254 A 2°c	3ème	Peintures + fuel-oil domestique
Fonderie de fonte	284 1° b	2ème	Arrêté préfectoral n°384 du 16 Février 1972
Application par trempé de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	405 B 2°b	2ème	Volume du bain 400 litres

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé à la Mairie de Gasville du 1er Septembre 1976 au 15 Septembre 1976 inclus ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de Gasville ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, de Mlle le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis et le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 Décembre 1976 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

Article 1er. - La Société des Fonderies Mécaniques de la Beauce est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation à poursuivre dans l'usine exploitée à Oisème, commune de Gasville, l'ensemble des activités de fabrication de pièces de fonte, destinées à l'industrie automobile (véhicule de tourisme, camion, moteurs Diesel, tracteurs agricoles) et à la mécanique générale.

Article 2. - La Société des Fonderies Mécaniques de la Beauce est tenue de se conformer d'une part :

I - Aux dispositions des arrêtés types afférents aux rubriques suivantes de la nomenclature justifiant les nouveaux chefs de classement :

- emploi de grenaille métallique 1 Bis
- broyage et mélange de produits minéraux 89 2°
- dépôt de noir de carbone (sauf article 2) 118 1°
- dépôt de liquide inflammable de la 2ème catégorie sans transvasement (dépôt de FOD en réservoirs aériens) 255
- dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie sans transvasement en bâtiment à usage multiple composé de fûts ou bidons hermétiquement fermés (peintures etc...) . 257
- application de peinture par procédé autre que la pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (sauf article 26) 405

ci-joints annexés.

- Aux instructions suivantes du Ministère de la Qualité de la Vie :

- Instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957) relative au rejet des eaux résiduaires par les Etablissements classés (chapitre I et paragraphe 3 de la section II du chapitre II).

- Instruction du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

et d'autre part aux prescriptions complémentaires et techniques du présent arrêté.

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA FONDERIE DE FONTE

La mise au cubilot de toute pièce grasse est interdite.

Les circulations intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

Des contrôles pondéraux pourront être effectués sur chacune des cheminées par un organisme agréé par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la Nature et de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque cheminée à une hauteur suffisante.

L'installation sera aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les trépidations ou les odeurs.

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE, A L'EVACUATION ET A LA REGENERATION DES DECHETS -

- En application des dispositions de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- . destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Etablissements classés :

- les résidus de fabrication solide (cartonnage, déchets de fabrication, fûts métalliques...) devront être évacués régulièrement hors de l'usine au fur et à mesure de leur production.
- les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de liquides inflammables seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients métalliques clos et étanches auprès desquels auront été disposés des extincteurs appropriés au risque.

- conformément à l'arrêté du 20 Novembre 1956 (JO du 22 Novembre 1956), les huiles minérales de graissage usagées seront intégralement destinées à la régénération à l'exclusion de tout autre emploi.

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT -

- l'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- l'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle "Instruction relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes" du 21 Juin 1976.
- les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- l'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.
- le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Rue des Gâtines Face à la salle des compresseurs	Résidentielle suburbaine faible circulation routière	50	45	40

- en particulier, la Société devra procéder à l'isolation phonique du local des compresseurs, en prenant de préférence l'attache d'une société spécialisée en acoustique, afin de satisfaire les niveaux sonores repris dans le tableau ci-dessus.
- l'Inspection des Etablissements classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

- le local d'application de peintures sera pourvu au minimum de deux extincteurs du type B; et de sable en quantité suffisante avec pelles de projection.
- on disposera à côté du dépôt de carbone un tas de sable d'au moins un mètre cube, avec pelles de projection, et de trois extincteurs d'une charge minimale de 9 kg chacun.
- remplacer les six extincteurs à mousse (ancien modèle) par des appareils récents et adaptés aux risques.
- s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- effectuer semestriellement les opérations d'entretien ou de surveillance prévue par le notice du constructeur.
- faire procéder annuellement par l'installateur ou un vérificateur agréé à une vérification donnant lieu à compte-rendu.
- afficher en plusieurs endroits judicieusement choisis des consignes d'incendie.
- communiquer ces consignes à l'Inspecteur des Etablissements classés elles préciseront notamment :
 - . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
 - . la composition des équipes d'intervention
 - . la fréquence des exercices
 - . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
 - . les modes de transmission et d'alerte
 - . les personnes à prévenir en cas de sinistre
- entraîner périodiquement le personnel à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours et à l'exécution des diverses manoeuvres nécessaires au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre.
- la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

VI - ECHEANCIER DE REALISATION -

Les prescriptions sus-visées devront être satisfaites sous un délai n'excédant pas six mois pour les titres I, II, III, V et sous un délai n'excédant pas trois mois pour le titre IV.

Article 3. - La Société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 4. - Cette entreprise sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 5. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

Article 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7. - Le présent arrêté sera notifié à la Société pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (trois exemplaires) à M. le Maire de Gasville (deux exemplaires) et aux Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Gasville qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

Article 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Gasville, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental de l'Equipement, Mlle le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 15 février 1977

LE PREFET,

C.J. GOSSELIN

Pour Ampliation,

Le Chef de Bureau délégué,

